



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-035

PUBLIÉ LE 2 MARS 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE 24

R75-2018-01-31-010 - Arrêté du 31 janvier 2018 portant cession d'autorisation de l'EHPAD "Résidence des 4 saisons" situé à Terrasson-Lavilledieu et géré par la SA ORPEA, au profit de la SAS "Résidence Quatre Saisons" 12B, avenue Antoine Becquerel sise à Pessac (4 pages) Page 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-02-001 - avis de consultation relatif au projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine (4 pages) Page 9

R75-2018-03-01-008 - Décision n°2018-27 du 01 mars 2018. Approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS de la Haute Gironde » (3 pages) Page 14

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-020 - Arrête temporaire d'interdiction A63 Biriadou Castets Sames du 28 fevrier 2018 a 07h30 (2 pages) Page 18

R75-2018-02-28-023 - Arrête temporaire d'interdiction circulation A64 PAU Est Ouest du 28 fevrier 2018 a 11h15 (2 pages) Page 21

R75-2018-02-28-021 - Arrête temporaire d'interdiction circulation PL A64 PAU du 28 fevrier 2018 a 09h15 (2 pages) Page 24

R75-2018-02-28-022 - Arrête temporaire d'interdiction circulation PL superieur 7,5t A63 LUGOS (2 pages) Page 27

R75-2018-03-01-009 - Arrête temporaire interdiction circulation A10 Futuroscope du 1er mars 2018 a 09h00 (2 pages) Page 30

R75-2018-02-28-026 - Arrête temporaire interdiction circulation A10FuturoscopeVirzac du 28 02 2018 23h00 (2 pages) Page 33

R75-2018-02-28-027 - Arrête temporaire interdiction circulation N10 Barbezieux 28 02 2018 23h00 (2 pages) Page 36

R75-2018-02-28-025 - Arrête temporaire interdiction circulation N141 Chasseneuil LeBreuil 28 02 2018 23h00 (2 pages) Page 39

R75-2018-02-28-024 - Arrête temporaire interdiction circulation N147 Mignaloux 28 02 2018 23h00 (2 pages) Page 42

R75-2018-02-28-028 - Arrête temporaire interdiction depassement 16 17 79 86 87 du 28 02 2018 20h00 (2 pages) Page 45

R75-2018-03-01-013 - Arrête temporaire levee mesure A10 Futuroscope NS du 1er mars 2018 a 09h00 (2 pages) Page 48

R75-2018-03-01-016 - Arrête temporaire levee mesure A10 Futuroscope SN du 1er mars 2018 a 12h15 (2 pages) Page 51

R75-2018-03-01-014 - Arrête temporaire levee mesure A10 Virzac du 1er mars 2018 a 09h00 (2 pages) Page 54

R75-2018-02-28-030 - Arrete temporaire levee mesure A63 Lugos Salles du 28 02 2018 a 14h30 (2 pages)	Page 57
R75-2018-02-28-029 - Arrete temporaire levee mesure A64 A63 du 28 fevrier 2018 a 15h15 (2 pages)	Page 60
R75-2018-03-01-012 - Arrete temporaire levee mesure RN10 Barbezieux du 1er mars 2018 a 09h00 (2 pages)	Page 63
R75-2018-03-01-010 - Arrete temporaire levee mesure RN141 Chasseneuil du 01 mars 2018 a 03h30 (2 pages)	Page 66
R75-2018-03-01-011 - Arrete temporaire levee mesure RN141 Le Breuil du 1er mars 2018 a 7h30 (2 pages)	Page 69
R75-2018-03-01-015 - Arrete temporaire levee mesure RN147 Mignaloux du 1er mars 2018 a 09h45 (2 pages)	Page 72
R75-2018-03-01-017 - Arrete temporaire levee mesure vitesse depassement du 1er mars 2018 a 12h15 (2 pages)	Page 75

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-019 - Arrêté portant modification de la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine (4 pages)	Page 78
R75-2018-03-02-003 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'administration générale, à Mme Marie-Paule MARIN, directrice interrégionale Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse par intérim (2 pages)	Page 83
R75-2018-03-02-002 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Marie-Paule MARIN, directrice interrégionale Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse par intérim (3 pages)	Page 86

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE 24

R75-2018-01-31-010

Arrêté du 31 janvier 2018 portant cession d'autorisation de
l'EHPAD "Résidence des 4 saisons" situé à
Terrasson-Lavilledieu et géré par la SA ORPEA, au profit
de la SAS "Résidence Quatre Saisons" 12B, avenue
Antoine Becquerel sise à Pessac

N° SPAE - 18 - 025

ARRETE du 31 JAN. 2018

portant cession d'autorisation de l'EHPAD « Résidence des 4 saisons » situé à Terrasson-Lavilledieu et géré par la SA ORPEA, au profit de la SAS « Résidence Quatre Saisons »
12 B, avenue Antoine Becquerel sise à Pessac

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de
Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 891288 du 18 juillet 1989 du Président du Conseil Général de la Dordogne autorisant la création d'une maison de retraite privée à Terrasson de 75 lits;

VU l'arrêté n° 941491 du 18 août 1994 du Président du Conseil Général de la Dordogne autorisant l'augmentation de la capacité de la maison de retraite « La Clé des Ans » à Terrasson de 75 à 90 lits ;

VU l'arrêté n°0020031 du 11 janvier 2002 du Préfet de la Dordogne autorisant la transformation des 90 places de la structure en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint du 17 juin 2002 n°020959 du Préfet du Département de la Dordogne et n°020604 du Président du Conseil Général de la Dordogne transférant l'autorisation à la SA « Hôtel retraite Périgourdin » et portant la capacité de l'EHPAD « La Clé des Ans » à 105 lits ;

VU le courrier du 8 avril 2009 de la SAS Holding Mieux Vivre informant du changement d'enseigne de l'EHPAD « La Clé des Ans » en « Résidence des 4 saisons » ;

VU l'arrêté conjoint du 26 mai 2009 n°090802 du Préfet du Département de la Dordogne et n° SE-09-144 du Président du Conseil Général de la Dordogne de transfert d'autorisation de la SA « Hôtel Retraite Périgourdin » à la SA « Holding Mieux Vivre » pour la gestion de l'EHPAD « Résidence des 4 saisons » ;

VU l'arrêté conjoint n°SPA-E-14-012 du 24 janvier 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Dordogne portant cession d'autorisation au profit de la SA ORPEA de l'EHPAD « Résidence des 4 saisons » géré par la SA « Holding Mieux Vivre » ;

VU la promesse synallagmatique de cession du fonds de commerce du 22 septembre 2017 entre la Holding Mieux Vivre et la SAS « Résidence Quatre Saisons » ;

VU l'extrait Kbis du Tribunal de commerce de Bordeaux en date du 25 septembre 2017 attestant l'immatriculation de la SAS « Résidence Quatre Saisons » au RCS sous le numéro 832 161 160 RCS Bordeaux ;

VU le dossier en date du 15 novembre 2017, transmis par Monsieur Yves Le Masne, Président de la SAS Holding Mieux Vivre, Directeur général de la SA ORPEA, en appui de la demande de transfert d'autorisation d'exploitation de l'EHPAD « Résidence des 4 saisons » à Terrasson au profit de la SAS « Résidence Quatre Saisons » ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine et du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 sur le secteur identifié de Terrasson-Lavilledieu ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général adjoint des Services du Conseil Départemental de la Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de gestion de l'EHPAD « Résidence des 4 saisons », accordée le 24 janvier 2014 à la SA ORPEA, est cédée à la SAS « Résidence Quatre Saisons » située 12 B, avenue Antoine Becquerel à Pessac (33600) à compter du 1^{er} février 2018.

ARTICLE 2 : L'autorisation précitée est transférée sans changement, soit pour une capacité de 105 places d'hébergement permanent.

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	105		105
TOTAL	105		105

ARTICLE 3 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD « Résidence des 4 saisons », fixée à 15 ans.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'EHPAD « Résidence des 4 saisons » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
SAS « Résidence Quatre Saisons »	EHPAD « Résidence des 4 saisons »
N° FINESS : 33 005 989 0	N° FINESS : 24 000 871 4
N° SIREN : 832 161 160	Code catégorie : 500 - Etablissement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 12 bis avenue Antoine Becquerel 33600 Pessac	Adresse : 91 rue Victor Hugo 24120 Terrasson-Lavilledieu
Code statut juridique : 95 - Société par Actions Simplifiée	Capacité : 105 places d'hébergement permanent


Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes âgées dépendantes	105

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 31 JAN 2018


Hélène JUNCA

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne


Germinal PEIRO

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-02-001

avis de consultation relatif au projet régional de santé
Nouvelle-Aquitaine

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine**

**Avis de consultation sur le Projet régional de santé
(Article R. 1434-1 du code de la santé publique)**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1434-1, L. 1434-2, L. 1434-3 et R. 1434-1,
Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158,
Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé.

I- EMETTEUR DE L'AVIS DE CONSULTATION

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville - CS 91704
33063 Bordeaux cedex

Pris en la personne de son Directeur général, Michel LAFORCADE.

II- OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation porte sur le projet de Projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine.

L'article L. 1434-1 du code de la santé publique prévoit que « le projet régional de santé définit, en cohérence avec la stratégie nationale de santé et dans le respect des lois de financement de la sécurité sociale, les objectifs pluriannuels de l'agence régionale de santé dans ses domaines de compétences, ainsi que les mesures tendant à les atteindre ».

Selon l'article L. 1434-2 du code de la santé publique « le projet régional de santé est constitué :

- d'un cadre d'orientation stratégique, qui détermine des objectifs généraux et les résultats attendus à dix ans ;
- d'un schéma régional de santé, établi pour cinq ans sur la base d'une évaluation des besoins sanitaires, sociaux et médico-sociaux et qui détermine, pour l'ensemble de l'offre de soins et de services de santé, y compris en matière de prévention, de promotion de la santé et d'accompagnement médico-social, des prévisions d'évolution et des objectifs opérationnels. Ces objectifs portent notamment sur la réduction des inégalités sociales et territoriales en matière de santé, sur l'amélioration de l'accès des personnes les plus démunies à la prévention et aux soins, sur le renforcement de la coordination, de la qualité, de la sécurité, de la

continuité et de la pertinence des prises en charge sanitaires et médico-sociales ainsi que sur l'organisation des parcours de santé, notamment pour les personnes atteintes de maladies chroniques et les personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie. Ils visent également à organiser la préparation du système de santé aux situations sanitaires exceptionnelles dans le cadre du dispositif d'organisation de la réponse du système de santé en cas de situation sanitaire exceptionnelle "ORSAN" [..];

- d'un programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies ».

Le projet de Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine est soumis à consultation à l'adresse suivante : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/consultation-sur-le-projet-regional-de-sante-nouvelle-aquitaine>

En outre, les documents peuvent également être consultés en format papier au siège de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

Espace Rodesse

103 bis rue Belleville - CS 91704

33063 Bordeaux cedex

Et sur chacun des sites des délégations départementales :

Délégation départementale de la Charente

8 rue du Père Joseph Wrésinski, CS 2232

16023 Angoulême Cedex

Délégation départementale de la Charente-Maritime

5 place des Cordeliers

Cité administrative Duperré, CS 90583

17021 La Rochelle Cedex 1

Délégation départementale de la Corrèze

4 rue du 9 juin 1944, CS 90230

19012 Tulle

Délégation départementale de la Creuse

rue Alexandre Guillon, CS 40309

23006 Guéret Cedex

Délégation départementale de la Dordogne

Bâtiment H - Cité Administrative

18 rue du 26ème Régiment d'Infanterie

24000 Périgueux

Délégation départementale de la Gironde

Espace Rodesse

103 bis, rue Belleville

33 000 - Bordeaux

Délégation départementale des Landes

Cité Galliane, 9 rue Antoine Dufau

BP 329

40011 Mont-de-Marsan

Délégation départementale de Lot-et-Garonne

108 boulevard Carnot
47000 Agen

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques – site de Pau

Cité Administrative, Bd Tourasse, CS 11604,
64016 Pau Cedex

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques – site de Bayonne

2 allées Marines, CS 38538
64185 Bayonne Cedex

Délégation départementale des Deux-Sèvres

6 rue de l'Abreuvoir, CS 18537
79025 Niort Cedex

Délégation départementale de la Vienne

4 rue Micheline Ostermeyer, BP 20570
86021 Poitiers Cedex

Délégation départementale de la Haute-Vienne

24 rue Donzelot, CS 13108
87031 Limoges Cedex 1

III- NATURE DU DOCUMENT PUBLIE**III-1 Composition du document publié**

Le document publié est le projet de PRS Nouvelle-Aquitaine, constitué de 3 documents

- Le cadre d'orientation stratégique (COS) 2018-2028, qui fixe les objectifs et les résultats à atteindre à 10 ans ;
- Le schéma régional de santé (SRS) 2018-2023, qui décline le COS en objectifs opérationnels ;
- Le programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS), qui comprend les actions à destination des publics les plus vulnérables.

L'avis des autorités consultées (voir point IV) concerne le PRS dans sa globalité.

III-2 Statut du document publié

Le Projet régional de santé pourra être modifié avant son adoption par le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, en tenant compte des avis et des observations formulés dans le délai de consultation réglementaire.

IV- AUTORITES CONSULTEES

Conformément à l'article R. 1434-1 du code de la santé publique, les autorités concernées par la présente consultation sont :

- la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA)
- le représentant de l'Etat dans la région
- les assemblées délibérantes des collectivités territoriales de la région

- les conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)
- le conseil de surveillance de l'agence régionale de santé.

Le directeur général de l'ARS a par ailleurs souhaité étendre la consultation aux Conseils territoriaux de santé (CTS).

V- FORME DE L'AVIS

Un avis d'une collectivité territoriale est une délibération, et non un simple avis du maire ou du président de la collectivité.

VI- DELAI DE CONSULTATION

En application de l'article R 1434-1 du code de la santé publique, à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, les autorités consultées disposent d'un délai de trois mois pour transmettre leur avis à l'Agence Régionale de Santé selon tout moyen permettant d'établir une date certaine.

VII- PROCEDURE DE TRANSMISSION DES AVIS

La CRSA, le représentant de l'Etat dans la région, les collectivités territoriales de la région, les conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie, le conseil de surveillance de l'agence régionale de santé, les conseils territoriaux de santé transmettent leur avis à l'Agence Régionale de Santé selon deux modalités :

- sous forme électronique (version signée au format pdf), à l'adresse suivante : ars-na-dstrat-prs@ars.sante.fr
- par courrier, à l'adresse suivante :
Monsieur le Directeur général
Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine
Direction du pilotage, de la stratégie et des parcours
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville - CS 91704
33063 Bordeaux cedex

Fait à Bordeaux, le 2 mars 2018

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Nouvelle-Aquitaine


Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-01-008

Décision n°2018-27 du 01 mars 2018.

Approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive
du groupement de coopération sanitaire « GCS de la Haute

*Décision n°2018-27 du 01 mars 2018. Approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive
du groupement de coopération sanitaire « GCS de la Haute Gironde »*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE
L'AUTONOMIE

Pôle Performance et Investissement
Département adaptation de l'offre et contractualisation

Décision n°2018-27 du 01 MAR. 2018

Objet de la décision :

*Approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive
du groupement de coopération sanitaire « GCS de la
Haute Gironde »*

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 29 janvier 2018 ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Aquitaine n°2013-116 en date du 10 décembre 2013 relative à l'approbation de la convention constitutive du « GCS de la Haute Gironde » ;

VU l'avenant n°1 à la convention constitutive en date du 2 janvier 2017 ;

VU la délibération relative à l'avenant n°2 à la convention constitutive du « GCS de la Haute Gironde » concernant l'intégration de deux praticiens, adoptée lors de son assemblée générale du 15 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS de la Haute Gironde », tel que décrit dans son avenant n°2 à la convention constitutive en date du 15 décembre 2017, remplit les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 :

L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS de la Haute Gironde » du 15 décembre 2017 est approuvé et modifie les articles 1, 2 et 6 de la convention constitutive.

Article 2 :

Le groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS de la Haute Gironde » permet à des praticiens libéraux de développer des activités autorisées au profit des patients du Blayais en collaboration avec des personnels hospitaliers.

Ne poursuivant aucun but lucratif, le Centre Hospitalier de la Haute-Gironde saisit avec le Groupement de Coopération Sanitaire de la Haute Gironde l'opportunité de valoriser son plateau technique, son activité ambulatoire et induit des économies en matière de transports sanitaires.

Son élargissement à d'autres praticiens permet aux patients de bénéficier de prestations en chirurgie orthopédique (pied, chevilles) en stomatologie (maxillaire, dents de sagesse) et en chirurgie reconstructrice.

Article 3 :

Les membres du groupement de coopération sanitaire « GCS de la Haute Gironde » sont :

- **Le Centre Hospitalier de la Haute Gironde** - Etablissement public de santé
97 rue de l'Hôpital – 33390 BLAYE
Représenté par son Directeur, Stéphane BLATTER
- **La SELARL BIDABE DANG KERAUTRET (HORUS)**
Espace des Cones – 33390 BLAYE
Représentée par ses gérants
- **Le Docteur Ziad SAKR**, gastroentérologue
Inscrit au tableau de l'ordre des médecins de la Gironde sous le N°8181
- **Le Docteur Cyrille CONVERT**, otorhinolaryngologiste
Inscrit à l'ordre des médecins de la Gironde sous le N°12897
- **Le Docteur Patrice MORRIER**, rhumatologue
Inscrit à l'ordre des médecins de la Gironde sous le N°8026
- **Le Docteur Dominique BISCAY**, chirurgien vasculaire
Inscrit à l'ordre des médecins de la Gironde sous le N°12885

- **Le Docteur Mohamed EL OKEILY**, chirurgien maxillo-facial et stomatologue
Inscrit à l'ordre des médecins sous le N°13233
- **Le Docteur Julien LUCAS Y HERNANDEZ**, chirurgien orthopédique
Inscrit à l'ordre des médecins sous le N°14627

Article 4 :

Le siège social du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS de la Haute Gironde » est situé au Centre Hospitalier de la Haute Gironde.

Article 5 :

Le Groupement de coopération sanitaire « GCS de la Haute Gironde » est constitué pour une durée de 10 ans.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-020

Arrete temporaire d'interdiction A63 Biriadou Castets
Samedis du 28 fevrier 2018 a 07h30



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

Arrêté temporaire n°

Portant réglementation de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest
Préfet de la Gironde**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011, en particulier son article 5.I 1 relatif aux dérogations de courte durée aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à l'information routière à destination des usagers sur le RRN

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à la coordination des chantiers sur le RRN

Vu la note technique du 20 mai 2016 interministérielle des Ministères de l'Intérieur et du MEEM en charge des transports relative la veille, la pré-crise et l'aide à la gestion de crise

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant sur la préparation, veille, pré-crise et d'aide à la gestion et communication liées à la gestion de crise routière du réseau routier national de la zone sud-ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense sud-ouest n°R75-2017-11-03-008 du 3 novembre 2017 portant approbation du plan intempéries sud-ouest :

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Cyrille MAILLET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille MAILLET préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries en Espagne et dans la zone sud-ouest et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du plan intempéries sud-ouest et du poste de commandement routier zonal le 28/02/2018 à 7h00 par le préfet de zone ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1

La circulation des transports de marchandises dont le PTAC et des transports de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite, sur :

- l'autoroute A 64 dans le sens Toulouse - Bayonne à partir du péage de Sames avec activation de la zone de stockage
- l'autoroute A 63 dans le sens Espagne – France avec retournement à Biriadou
- l'autoroute A 63 dans le sens Bordeaux – Espagne à hauteur de Castets avec activation de la zone de stockage

Ces véhicules seront interceptés et stockés ou retournés dans les conditions prévues dans les mesures PISO susvisées.

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants, qui font l'objet de règles particulières prévues dans les mesures.

Article 2

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les gestionnaires autoroutiers en présence des forces de l'ordre.

Article 3

Les Préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article 3 par le poste de commandement routier zonal.

A Bordeaux, le 28 février 2018 à 7h30 heures

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et par
délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Cyrille MAILLET

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-023

Arrete temporaire d'interdiction circulation A64 PAU Est
Ouest du 28 fevrier 2018 a 11h15



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

Arrêté temporaire n°

Portant réglementation de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest
Préfet de la Gironde**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011, en particulier son article 5.1.1 relatif aux dérogations de courte durée aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à l'information routière à destination des usagers sur le RRN

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à la coordination des chantiers sur le RRN

Vu la note technique du 20 mai 2016 interministérielle des Ministères de l'Intérieur et du MEEM en charge des transports relative la veille, la pré-crise et l'aide à la gestion de crise

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant sur la préparation, veille, pré-crise et d'aide à la gestion et communication liées à la gestion de crise routière du réseau routier national de la zone sud-ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense sud-ouest n°R75-2017-11-03-008 du 3 novembre 2017 portant approbation du plan intempéries sud-ouest ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Cyrille MAILLET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille MAILLET préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries en Espagne et dans la zone sud-ouest et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du plan intempéries sud-ouest et du poste de commandement routier zonal le 28/02/2018 à 7h00 par le préfet de zone ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté du 28 février 2018 pris à 9h15 est abrogé.

Article 2

La circulation des transports de marchandises dont le PTAC et des transports de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite, sur :

- l'autoroute A 64 dans le sens Toulouse - Bayonne à partir de la sortie 10 sortie Pau avec activation de la zone de stockage dans le sens Est-Ouest, selon la mesure PISO A64/2

Ces véhicules seront interceptés et stockés ou retournés dans les conditions prévues dans les mesures PISO susvisées.

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants, qui font l'objet de règles particulières prévues dans les mesures.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les gestionnaires autoroutiers en présence des forces de l'ordre.

Article 4

Les Préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article 3 par le poste de commandement routier zonal.

A Bordeaux, le 28 février 2018 à 11h15 heures

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et par
délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Cyrille MAILLET

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-021

Arrete temporaire d'interdiction circulation PL A64 PAU
du 28 fevrier 2018 a 09h15



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

Arrêté temporaire n°

Portant réglementation de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest
Préfet de la Gironde**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011, en particulier son article 5.I 1 relatif aux dérogations de courte durée aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à l'information routière à destination des usagers sur le RRN

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à la coordination des chantiers sur le RRN

Vu la note technique du 20 mai 2016 interministérielle des Ministères de l'Intérieur et du MEEM en charge des transports relative la veille, la pré-crise et l'aide à la gestion de crise

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant sur la préparation, veille, pré-crise et d'aide à la gestion et communication liées à la gestion de crise routière du réseau routier national de la zone sud-ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense sud-ouest n°R75-2017-11-03-008 du 3 novembre 2017 portant approbation du plan intempéries sud-ouest ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Cyrille MAILLET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille MAILLET préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans la zone sud-ouest et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du plan intempéries sud-ouest et du poste de commandement routier zonal le 28/02/2018 à 7h00 par le préfet de zone ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1

La circulation des transports de marchandises dont le PTAC et des transports de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite, sur :

- l'autoroute A 64 dans le sens Bayonne - Toulouse à partir de l'échangeur 10 sortie Pau avec activation de la zone de stockage

Ces véhicules seront interceptés et stockés ou retournés dans les conditions prévues dans les mesures PISO susvisées.

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants, qui font l'objet de règles particulières prévues dans les mesures.

Article 2

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les gestionnaires autoroutiers en présence des forces de l'ordre.

Article 3

Les Préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article 3 par le poste de commandement routier zonal.

A Bordeaux, le 28 février 2018 à 9h15 heures

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et par délégalation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Cyril MAILLET

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-022

Arrete temporaire d'interdiction circulation PL superieur
7,5t A63 LUGOS



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

Arrêté temporaire n°

Portant réglementation de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest
Préfet de la Gironde**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011, en particulier son article 5.1.1 relatif aux dérogations de courte durée aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à l'information routière à destination des usagers sur le RRN

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à la coordination des chantiers sur le RRN

Vu la note technique du 20 mai 2016 interministérielle des Ministères de l'Intérieur et du MEEM en charge des transports relative la veille, la pré-crise et l'aide à la gestion de crise

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant sur la préparation, veille, pré-crise et d'aide à la gestion et communication liées à la gestion de crise routière du réseau routier national de la zone sud-ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense sud-ouest n°R75-2017-11-03-008 du 3 novembre 2017 portant approbation du plan intempéries sud-ouest ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Cyrille MAILLET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille MAILLET préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Considérant l'évolution de l'épisode neigeux en cours et les difficultés de circulation liées à ces intempéries dans la zone sud-ouest et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du plan intempéries sud-ouest et du poste de commandement routier zonal le 28/02/2018 à 7h00 par le préfet de zone ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1

La circulation des transports de marchandises et des transports de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite, sur :

- l'autoroute A 63 dans le sens Bordeaux - Bariatou à partir de Lugos avec stockage selon la mesure PISO A63/1 concernant les PL stockés sur une seule voie (voie de droite).
- le retournement à Salles sera activé si nécessaire dès la saturation de zone de stockage de Lugos.

Ces véhicules seront interceptés et stockés dans les conditions prévues dans la mesure PISO susvisée.

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants, qui font l'objet de règles particulières prévues dans les mesures.

Article 2

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les gestionnaires autoroutiers en présence des forces de l'ordre.

Article 3

Les Préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article 3 par le poste de commandement routier zonal.

A Bordeaux, le 28 février 2018 à 10h00 heures

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et par
délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Cyrille MAILLET

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-01-009

Arrete temporaire interdiction circulation A10 Futuroscope
du 1er mars 2018 a 09h00



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

Arrêté temporaire n°

Portant réglementation de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest
Préfet de la Gironde**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011, en particulier son article 5.I 1 relatif aux dérogations de courte durée aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à l'information routière à destination des usagers sur le RRN

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à la coordination des chantiers sur le RRN

Vu la note technique du 20 mai 2016 interministérielle des Ministères de l'Intérieur et du MEEM en charge des transports relative la veille, la pré-crise et l'aide à la gestion de crise

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant sur la préparation, veille, pré-crise et d'aide à la gestion et communication liées à la gestion de crise routière du réseau routier national de la zone sud-ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense sud-ouest n°R75-2017-11-03-008 du 3 novembre 2017 portant approbation du plan intempéries sud-ouest ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Cyrille MAILLET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille MAILLET préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans la zone ouest, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du plan intempéries sud-ouest et du poste de commandement routier zonal le 28/02/2018 à 7h00 par le préfet de zone ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1

La circulation des transports de marchandises dont le PTAC et des transports de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite, sur :

- l'autoroute A 10 dans le sens Poitiers – Paris à partir du Futuroscope avec activation de la zone de stockage

Ces véhicules seront interceptés et stockés ou retournés dans les conditions prévues dans les mesures PISO susvisées.

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants, qui font l'objet de règles particulières prévues dans les mesures.

Article 2

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les gestionnaires autoroutiers en présence des forces de l'ordre.

Article 3

Les Préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article 3 par le poste de commandement routier zonal.

A Bordeaux, le 1^{er} mars 2018 à 9h00

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et par
délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Cyrille MAILLET

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-026

Arrete temporaire interdiction circulation
A10FuturoscopeVirnac du 28 02 2018 23h00



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

Arrêté temporaire n°

Portant réglementation de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest
Préfet de la Gironde**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011, en particulier son article 5.1.1 relatif aux dérogations de courte durée aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à l'information routière à destination des usagers sur le RRN

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à la coordination des chantiers sur le RRN

Vu la note technique du 20 mai 2016 interministérielle des Ministères de l'Intérieur et du MEEM en charge des transports relative la veille, la pré-crise et l'aide à la gestion de crise

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant sur la préparation, veille, pré-crise et d'aide à la gestion et communication liées à la gestion de crise routière du réseau routier national de la zone sud-ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense sud-ouest n°R75-2017-11-03-008 du 3 novembre 2017 portant approbation du plan intempéries sud-ouest ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Cyrille MAILLET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille MAILLET préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans le nord de la Nouvelle-Aquitaine en zone sud-ouest, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du plan intempéries sud-ouest et du poste de commandement routier zonal le 28/02/2018 à 7h00 par le préfet de zone ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1

La circulation des transports de marchandises dont le PTAC et des transports de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite, sur :

- l'autoroute A 10 dans le sens Bordeaux - Niort à partir de Virsac avec activation de la zone de stockage
- l'autoroute A 10 dans le sens Tours - Poitiers à partir du Futuroscope avec activation de la zone de stockage

Ces véhicules seront interceptés et stockés ou retournés dans les conditions prévues dans les mesures PISO susvisées.

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants, qui font l'objet de règles particulières prévues dans les mesures.

Article 2

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les gestionnaires autoroutiers en présence des forces de l'ordre.

Article 3

Les Préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article 3 par le poste de commandement routier zonal.

A Bordeaux, le 28 février 2018 à 23h00 heures

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et par
délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Cyrille MAILLET

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-027

Arrete temporaire interdiction circulation N10 Barbezieux

28 02 2018 23h00



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

Arrêté temporaire n°

Portant réglementation de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest
Préfet de la Gironde**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011, en particulier son article 5.I 1 relatif aux dérogations de courte durée aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à l'information routière à destination des usagers sur le RRN
Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à la coordination des chantiers sur le RRN

Vu la note technique du 20 mai 2016 interministérielle des Ministères de l'Intérieur et du MEEM en charge des transports relative la veille, la pré-crise et l'aide à la gestion de crise

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant sur la préparation, veille, pré-crise et d'aide à la gestion et communication liées à la gestion de crise routière du réseau routier national de la zone sud-ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense sud-ouest n°R75-2017-11-03-008 du 3 novembre 2017 portant approbation du plan intempéries sud-ouest :

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Cyrille MAILLET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille MAILLET préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans le nord de la Nouvelle-Aquitaine en zone sud-ouest, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du plan intempéries sud-ouest et du poste de commandement routier zonal le 28/02/2018 à 7h00 par le préfet de zone ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1

La circulation des transports de marchandises dont le PTAC et des transports de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite, sur :

- la route nationale N10 dans le sens Bordeaux – Angoulême à partir de Barbezieux avec activation de la zone de stockage

Ces véhicules seront interceptés et stockés ou retournés dans les conditions prévues dans les mesures PISO susvisées.

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants, qui font l'objet de règles particulières prévues dans les mesures.

Article 2

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les gestionnaires autoroutiers en présence des forces de l'ordre.

Article 3

Les Préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article 3 par le poste de commandement routier zonal.

A Bordeaux, le 28 février 2018 à 23h00 heures

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et par
délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Cyrille MAILLET

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-025

Arrete temporaire interdiction circulation N141

Chasseneuil LeBreuil 28 02 2018 23h00



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

Arrêté temporaire n°

Portant réglementation de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest
Préfet de la Gironde**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011, en particulier son article 5.I.1 relatif aux dérogations de courte durée aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à l'information routière à destination des usagers sur le RRN

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à la coordination des chantiers sur le RRN

Vu la note technique du 20 mai 2016 interministérielle des Ministères de l'Intérieur et du MEEM en charge des transports relative la veille, la pré-crise et l'aide à la gestion de crise

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant sur la préparation, veille, pré-crise et d'aide à la gestion et communication liées à la gestion de crise routière du réseau routier national de la zone sud-ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense sud-ouest n°R75-2017-11-03-008 du 3 novembre 2017 portant approbation du plan intempéries sud-ouest ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Cyrille MAILLET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille MAILLET préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans le nord de la Nouvelle-Aquitaine en zone sud-ouest, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du plan intempéries sud-ouest et du poste de commandement routier zonal le 28/02/2018 à 7h00 par le préfet de zone ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1

La circulation des transports de marchandises dont le PTAC et des transports de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite, sur :

- la route nationale N141 dans le sens Limoges - Angoulême à partir de Le Breuil avec activation de la mesure de retournement
- la route nationale N141 dans le sens Angoulême - Limoges à partir de Chasseneuil avec activation de la zone de stockage

Ces véhicules seront interceptés et stockés ou retournés dans les conditions prévues dans les mesures PISO susvisées.

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants, qui font l'objet de règles particulières prévues dans les mesures.

Article 2

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les gestionnaires autoroutiers en présence des forces de l'ordre.

Article 3

Les Préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article 3 par le poste de commandement routier zonal.

A Bordeaux, le 28 février 2018 à 23h00 heures

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et par
délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Cyrille MAILLET

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-024

Arrete temporaire interdiction circulation N147 Mignaloux
28 02 2018 23h00



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

Arrêté temporaire n°

Portant réglementation de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest
Préfet de la Gironde**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011, en particulier son article 5.I 1 relatif aux dérogations de courte durée aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à l'information routière à destination des usagers sur le RRN

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à la coordination des chantiers sur le RRN

Vu la note technique du 20 mai 2016 interministérielle des Ministères de l'Intérieur et du MEEM en charge des transports relative la veille, la pré-crise et l'aide à la gestion de crise

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant sur la préparation, veille, pré-crise et d'aide à la gestion et communication liées à la gestion de crise routière du réseau routier national de la zone sud-ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense sud-ouest n°R75-2017-11-03-008 du 3 novembre 2017 portant approbation du plan intempéries sud-ouest ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Cyrille MAILLET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille MAILLET préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans le nord de la Nouvelle-Aquitaine en zone sud-ouest, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du plan intempéries sud-ouest et du poste de commandement routier zonal le 28/02/2018 à 7h00 par le préfet de zone ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1

La circulation des transports de marchandises dont le PTAC et des transports de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite, sur :

- la route nationale N147 dans le sens Poitiers - Limoges à partir de Mignaloux-beauvoir avec activation de la mesure de retournement

Ces véhicules seront interceptés et stockés ou retournés dans les conditions prévues dans les mesures PISO susvisées.

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants, qui font l'objet de règles particulières prévues dans les mesures.

Article 2

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les gestionnaires autoroutiers en présence des forces de l'ordre.

Article 3

Les Préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article 3 par le poste de commandement routier zonal.

A Bordeaux, le 28 février 2018 à 23h00 heures

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et par délégalion,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Cyrille MAILLET

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-028

Arrete temporaire interdiction depassement 16 17 79 86 87
du 28 02 2018 20h00



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

Arrêté temporaire n°

Portant réglementation de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest
Préfet de la Gironde**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011, en particulier son article 5.I 1° relatif aux dérogations de courte durée aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à l'information routière à destination des usagers sur le RRN

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à la coordination des chantiers sur le RRN

Vu la note technique du 20 mai 2016 interministérielle des Ministères de l'Intérieur et du MEEM en charge des transports relative la veille, la pré-crise et l'aide à la gestion de crise

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant sur la préparation, veille, pré-crise et d'aide à la gestion et communication liées à la gestion de crise routière du réseau routier national de la zone sud-ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense sud-ouest n°R75-2017-11-03-008 du 3 novembre 2017 portant approbation du plan intempéries sud-ouest ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Cyrille MAILLET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille MAILLET préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Considérant que les conditions météorologiques annoncées de pluies verglaçantes sur les départements de Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1 – Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement, sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes), de l'ensemble des départements de Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne.

Article 2 – Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement.

Article 4

Les préfets des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article 4 par le poste de commandement routier zonal.

A Bordeaux, le 28 février 2018 à 20h00.

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et par
délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Cyrille MAILLET

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-01-013

Arrete temporaire levee mesure A10 Futuroscope NS du
1er mars 2018 a 09h00



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

Arrêté temporaire n°

Portant réglementation de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest
Préfet de la Gironde**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011, en particulier son article 5.I.1 relatif aux dérogations de courte durée aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à l'information routière à destination des usagers sur le RRN

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à la coordination des chantiers sur le RRN

Vu la note technique du 20 mai 2016 interministérielle des Ministères de l'Intérieur et du MEEM en charge des transports relative la veille, la pré-crise et l'aide à la gestion de crise

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant sur la préparation, veille, pré-crise et d'aide à la gestion et communication liées à la gestion de crise routière du réseau routier national de la zone sud-ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense sud-ouest n°R75-2017-11-03-008 du 3 novembre 2017 portant approbation du plan intempéries sud-ouest ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Cyrille MAILLET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille MAILLET préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Considérant l'évolution de l'épisode pluie verglaçante en cours et les difficultés de circulation liées à ces intempéries dans la zone sud-ouest et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du plan intempéries sud-ouest et du poste de commandement routier zonal le 28/02/2018 à 7h00 par le préfet de zone ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté zonal pris le 28 février 2018 à 23h concernant l'interdiction de circuler sur l'autoroute A10 au sud du Futuroscope (86) et la mesure de stockage associée sont supprimées.

Article 2

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement et sont mises en œuvre par les gestionnaires autoroutiers en coordination avec les forces de l'ordre.

Article 3

Les Préfets des départements concernés de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article 3 par le poste de commandement routier zonal.

A Bordeaux, le 1^{er} mars 2018 à 9 heures

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et par
délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Cyril MAILLET

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-01-016

Arrete temporaire levee mesure A10 Futuroscope SN du
1er mars 2018 a 12h15



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

Arrêté temporaire n°

Portant réglementation de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest
Préfet de la Gironde**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011, en particulier son article 5.1 1 relatif aux dérogations de courte durée aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à l'information routière à destination des usagers sur le RRN

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à la coordination des chantiers sur le RRN

Vu la note technique du 20 mai 2016 interministérielle des Ministères de l'Intérieur et du MEEM en charge des transports relative la veille, la pré-crise et l'aide à la gestion de crise

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant sur la préparation, veille, pré-crise et d'aide à la gestion et communication liées à la gestion de crise routière du réseau routier national de la zone sud-ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense sud-ouest n°R75-2017-11-03-008 du 3 novembre 2017 portant approbation du plan intempéries sud-ouest ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Cyrille MAILLET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille MAILLET préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Considérant l'évolution de l'épisode pluie verglaçante en cours et les difficultés de circulation liées à ces intempéries dans les zones Sud-Ouest et Ouest et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du plan Intempéries sud-ouest et du poste de commandement routier zonal le 28/02/2018 à 7h00 par le préfet de zone ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté zonal pris le 1^{er} mars 2018 à 9h concernant l'interdiction de circuler sur l'autoroute A10 au nord du Futuroscope (86) et la mesure de stockage associée sont supprimées.

Article 2

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement et sont mises en œuvre par les gestionnaires autoroutiers en coordination avec les forces de l'ordre.

Article 3

Les Préfets des départements concernés de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article 3 par le poste de commandement routier zonal.

A Bordeaux, le 1^{er} mars 2018 à 12 heures 15

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et par
délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Cyrille MAILLET

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-01-014

Arrete temporaire levee mesure A10 Virsac du 1er mars
2018 a 09h00



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

Arrêté temporaire n°

Portant réglementation de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest
Préfet de la Gironde**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011, en particulier son article 5.I 1 relatif aux dérogations de courte durée aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à l'information routière à destination des usagers sur le RRN

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à la coordination des chantiers sur le RRN

Vu la note technique du 20 mai 2016 interministérielle des Ministères de l'Intérieur et du MEEM en charge des transports relative la veille, la pré-crise et l'aide à la gestion de crise

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant sur la préparation, veille, pré-crise et d'aide à la gestion et communication liées à la gestion de crise routière du réseau routier national de la zone sud-ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense sud-ouest n°R75-2017-11-03-008 du 3 novembre 2017 portant approbation du plan intempéries sud-ouest ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Cyrille MAILLET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille MAILLET préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Considérant l'évolution de l'épisode pluie verglaçante en cours et les difficultés de circulation liées à ces intempéries dans la zone sud-ouest et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du plan intempéries sud-ouest et du poste de commandement routier zonal le 28/02/2018 à 7h00 par le préfet de zone ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté zonal pris le 28 février 2018 à 23h concernant l'interdiction de circuler sur l'autoroute A10 au nord de Virsac (33) et la mesure de stockage associée sont supprimées.

Article 2

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement et sont mises en œuvre par les gestionnaires autoroutiers en coordination avec les forces de l'ordre.

Article 3

Les Préfets des départements concernés de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article 3 par le poste de commandement routier zonal.

A Bordeaux, le 1^{er} mars 2018 à 9 heures

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et par
délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité


Cyrille MAILLET

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-030

Arrete temporaire levee mesure A63 Lugos Salles du 28 02
2018 a 14h30



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

Arrêté temporaire n°

Portant réglementation de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest
Préfet de la Gironde**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011, en particulier son article 5.I 1 relatif aux dérogations de courte durée aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à l'information routière à destination des usagers sur le RRN

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à la coordination des chantiers sur le RRN

Vu la note technique du 20 mai 2016 interministérielle des Ministères de l'Intérieur et du MEEM en charge des transports relative la veille, la pré-crise et l'aide à la gestion de crise

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant sur la préparation, veille, pré-crise et d'aide à la gestion et communication liées à la gestion de crise routière du réseau routier national de la zone sud-ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense sud-ouest n°R75-2017-11-03-008 du 3 novembre 2017 portant approbation du plan intempéries sud-ouest ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Cyrille MAILLET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille MAILLET préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Considérant l'évolution de l'épisode neigeux en cours et les difficultés de circulation liées à ces intempéries dans la zone sud-ouest et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du plan intempéries sud-ouest et du poste de commandement routier zonal le 28/02/2018 à 7h00 par le préfet de zone ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté de circulation pris le 28/02/2018 pris à 10h00 concernant A63 aire de stockage est abrogé.

Article 2

La circulation des transports de marchandises et des transports de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite, sur :

- l'autoroute A 63 dans le sens Bordeaux - Bariatou à partir de Lugos avec stockage selon la mesure PISO A63/1 qui s'applique en totalité.

- le retournement à Salles sera activé si nécessaire dès la saturation de zone de stockage de Lugos.

Ces véhicules seront interceptés et stockés dans les conditions prévues dans la mesure PISO susvisée.

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants, qui font l'objet de règles particulières prévues dans les mesures.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les gestionnaires autoroutiers en présence des forces de l'ordre.

Article 4

Les Préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article 3 par le poste de commandement routier zonal.

A Bordeaux, le 28 février 2018 à 14h30 heures

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et par
délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Cyrille MAILLET

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-029

Arrete temporaire levee mesure A64 A63 du 28 fevrier
2018 a 15h15



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

Arrêté temporaire n°

Portant réglementation de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest
Préfet de la Gironde**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011, en particulier son article 5.I 1° relatif aux dérogations de courte durée aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à l'information routière à destination des usagers sur le RRN

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à la coordination des chantiers sur le RRN

Vu la note technique du 20 mai 2016 interministérielle des Ministères de l'Intérieur et du MEEM en charge des transports relative la veille, la pré-crise et l'aide à la gestion de crise

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant sur la préparation, veille, pré-crise et d'aide à la gestion et communication liées à la gestion de crise routière du réseau routier national de la zone sud-ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense sud-ouest n°R75-2017-11-03-008 du 3 novembre 2017 portant approbation du plan intempéries sud-ouest ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Cyrille MAILLET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille MAILLET préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Considérant que les conditions de circulation sont redevenues normales, il y a lieu de lever l'interdiction de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes ;

Considérant le déclenchement du Plan Intempéries sud-ouest le 28/02/2018 à 7h00, et la demande du Préfet de la zone de défense Sud-Ouest (mesure MG8) de lever les mesures de gestion du trafic (MG4) sur les axes A63 et A64 ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1

Les arrêtés pris le 28/02/2018 à 7h30, 10h00 et 11h15 concernant A64 et A63 sont abrogés.

Article 2

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation par les forces de l'ordre.

Article 3

Les Préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article 3 par le poste de commandement routier zonal.

A Bordeaux, le 28 février 2018 à 15h15

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et par
délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Cyrille MAILLET

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-01-012

Arrete temporaire levee mesure RN10 Barbezieux du 1er
mars 2018 a 09h00



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

Arrêté temporaire n°

Portant réglementation de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest
Préfet de la Gironde**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de la modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
Vu l'arrêté du 11 juillet 2011, en particulier son article 5.1.1 relatif aux dérogations de courte durée aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises ;
Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à l'information routière à destination des usagers sur le RRN
Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à la coordination des chantiers sur le RRN
Vu la note technique du 20 mai 2016 interministérielle des Ministères de l'Intérieur et du MEEM en charge des transports relative la veille, la pré crise et l'aide à la gestion de crise
Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant sur la préparation, veille, pré crise et d'aide à la gestion et communication liées à la gestion de crise routière du réseau routier national de la zone sud-ouest ;
Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense sud-ouest n°R75-2017-11-03-008 du 3 novembre 2017 portant approbation du plan intempéries sud-ouest ;
Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Cyrille MAILLET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille MAILLET préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Considérant l'évolution de l'épisode pluie verglaçante en cours et les difficultés de circulation liées à ces intempéries dans la zone sud-ouest et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du plan intempéries sud-ouest et du poste de commandement routier zonal le 28/02/2018 à 7h00 par le préfet de zone ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté zonal pris le 28 février 2018 à 23h concernant l'interdiction de circuler sur la route N10 au nord de Barbezieux (16) et la mesure de stockage associée sont supprimées.

Article 2

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement et sont mises en œuvre par les gestionnaires autoroutiers en coordination avec les forces de l'ordre.

Article 3

Les préfets des départements concernés de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article 3 par le poste de commandement routier zonal.

A Bordeaux, le 1^{er} mars 2018 à 9 heures

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, et par
délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Cyrille MAILLET

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-01-010

Arrete temporaire levee mesure RN141 Chasseneuil du 01
mars 2018 a 03h30



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

Arrêté temporaire n°

Portant réglementation de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest
Préfet de la Gironde**

- Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu l'arrêté du 11 juillet 2011, en particulier son article 5.I 1 relatif aux dérogations de courte durée aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à l'information routière à destination des usagers sur le RRN
- Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à la coordination des chantiers sur le RRN
- Vu la note technique du 20 mai 2016 interministérielle des Ministères de l'Intérieur et du MEEM en charge des transports relative la veille, la pré-crise et l'aide à la gestion de crise
- Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant sur la préparation, veille, pré crise et d'aide à la gestion et communication liées à la gestion de crise routière du réseau routier national de la zone sud-ouest ;
- Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense sud-ouest n°R75-2017-11-03-008 du 3 novembre 2017 portant approbation du plan intempéries sud-ouest ;
- Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Cyrille MAILLET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille MAILLET préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- Considérant l'évolution de l'épisode pluie verglaçante en cours et les difficultés de circulation liées à ces intempéries dans la zone sud-ouest et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;
- Considérant l'activation du plan intempéries sud ouest et du poste de commandement routier zonal le 28/02/2018 à 7h00 par le préfet de zone ;
- Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté zonal pris le 28 février 2018 à 23h concernant l'interdiction de circuler sur la route RN141 à l'est de Chasseneuil (16) et la mesure de stockage associée sont supprimées.

Article 2

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement et sont mises en œuvre par les gestionnaires autoroutiers en coordination avec les forces de l'ordre.

Article 3

Les préfets des départements concernés de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article 3 par le poste de commandement routier zonal.

A Bordeaux, le 1^{er} mars 2018 à 3 heures 20

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et par
délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Cyrille MAILLET

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-01-011

Arrete temporaire levee mesure RN141 Le Breuil du 1er
mars 2018 a 7h30



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

Arrêté temporaire n°

Portant réglementation de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest
Préfet de la Gironde

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011, en particulier son article 5.I 1 relatif aux dérogations de courte durée aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à l'information routière à destination des usagers sur le RRN

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à la coordination des chantiers sur le RRN

Vu la note technique du 20 mai 2016 interministérielle des Ministères de l'Intérieur et du MEEM en charge des transports relative la veille, la pré-crise et l'aide à la gestion de crise

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant sur la préparation, veille, pré-crise et d'aide à la gestion et communication liées à la gestion de crise routière du réseau routier national de la zone sud-ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense sud-ouest n°R75-2017-11-03-008 du 3 novembre 2017 portant approbation du plan intempéries sud-ouest ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Cyrille MAILLET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille MAILLET préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Considérant l'évolution de l'épisode pluie verglaçante en cours et les difficultés de circulation liées à ces intempéries dans la zone sud-ouest et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du plan intempéries sud-ouest et du poste de commandement routier zonal le 28/02/2018 à 7h00 par le préfet de zone ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté zonal pris le 28 février 2018 à 23h concernant l'interdiction de circuler sur la route RN141 à l'ouest du Breuil (87) et la mesure de retournement associée sont supprimées.

Article 2

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement et sont mises en œuvre par les gestionnaires autoroutiers en coordination avec les forces de l'ordre.

Article 3

Les préfets des départements concernés de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article 3 par le poste de commandement routier zonal.

A Bordeaux, le 1^{er} mars 2018 à 1 heures 30

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et par
délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Cyrille MAILLET

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-01-015

Arrete temporaire levee mesure RN147 Mignaloux du 1er
mars 2018 a 09h45



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

Arrêté temporaire n°

Portant réglementation de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest
Préfet de la Gironde

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011, en particulier son article 5.I 1 relatif aux dérogations de courte durée aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à l'information routière à destination des usagers sur le RRN

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à la coordination des chantiers sur le RRN

Vu la note technique du 20 mai 2016 interministérielle des Ministères de l'Intérieur et du MEEM en charge des transports relative la veille, la pré-crise et l'aide à la gestion de crise

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant sur la préparation, veille, pré-crise et d'aide à la gestion et communication liées à la gestion de crise routière du réseau routier national de la zone sud-ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense sud-ouest n°R75-2017-11-03-008 du 3 novembre 2017 portant approbation du plan intempéries sud-ouest ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Cyrille MAILLET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille MAILLET préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Considérant l'évolution de l'épisode pluie verglaçante en cours et les difficultés de circulation liées à ces intempéries dans la zone sud-ouest et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du plan intempéries sud-ouest et du poste de commandement routier zonal le 28/02/2018 à 7h00 par le préfet de zone ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté zonal pris le 28 février 2018 à 23h concernant l'interdiction de circuler sur la route RN147 au sud du Migaloux-Beauvoir (86) et la mesure de retournement associée sont supprimées.

Article 2

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement et sont mises en œuvre par les gestionnaires autoroutiers en coordination avec les forces de l'ordre.

Article 3

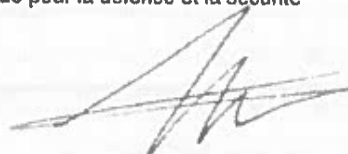
Les préfets des départements concernés de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article 3 par le poste de commandement routier zonal.

A Bordeaux, le 1^{er} mars 2018 à 9 heures 45

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et par
délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Cyrille MAILLET

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-01-017

Arrete temporaire levee mesure vitesse depassement du 1er
mars 2018 a 12h15



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

Arrêté temporaire n°

Portant réglementation de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest
Préfet de la Gironde**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011, en particulier son article 5.1.1 relatif aux dérogations de courte durée aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à l'information routière à destination des usagers sur le RRN

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à la coordination des chantiers sur le RRN

Vu la note technique du 20 mai 2016 interministérielle des Ministères de l'Intérieur et du MEEM en charge des transports relative la veille, la pré-crise et l'aide à la gestion de crise

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant sur la préparation, veille, pré-crise et d'aide à la gestion et communication liées à la gestion de crise routière du réseau routier national de la zone sud-ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense sud-ouest n°R75-2017-11-03-008 du 3 novembre 2017 portant approbation du plan intempéries sud-ouest ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Cyrille MAILLET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille MAILLET préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Considérant l'activation du plan intempéries sud-ouest et du poste de commandement routier zonal le 28/02/2018 à 7h00 par le préfet de zone ;

Considérant la fin de l'épisode météorologique ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté zonal pris le 28 février 2018 à 20h00 de réduction de vitesse et d'interdiction de dépasser sont levées.

Article 2

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement et sont mises en œuvre par les gestionnaires autoroutiers en présence des forces de l'ordre.

Article 3

Les Préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté.


Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article 3 par le poste de commandement routier zonal.

A Bordeaux, le 1^{er} mars 2018 à 12h15 heures

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et par délégalion,

Le directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest,



Didier RIBEYROLLE

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-019

Arrêté

portant modification de la liste des membres de la
conférence territoriale de l'action publique
de la région Nouvelle-Aquitaine

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du **28 FEV. 2018**

**portant modification de la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique
de la région Nouvelle-Aquitaine**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1111-9-1, et R1111-1 et D1111-2 à 7 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Poitou-Charentes n° 315/SGAR/2014 du 19 décembre 2014 modifié par l'arrêté n° 49/SGAR/2015 du 27 mai 2015 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Limousin n°2014-358 du 23 décembre 2014 modifié par l'arrêté n°2015-73 du 12 mai 2015 portant composition de la conférence territoriale de l'action publique du Limousin ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 28 avril 2015 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2017 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine modifié ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de la composition de la conférence territoriale de l'action publique de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le 3°) de l'arrêté du 14 septembre 2017 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

- M. Jean-François DAURE, président de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême
- M. Michel GOURINCHAS, président de la communauté d'agglomération du Grand Cognac
- M. Philippe BOUTY, président de la communauté de communes de Charente Limousine
- M. Jean-François FOUNTAINE, président de la communauté d'agglomération de La Rochelle
- M. Hervé BLANCHE, président de la communauté d'agglomération Rochefort Océan
- M. Jean GORIOUX, président de la communauté de communes Aunis Sud
- M. Jean-Pierre TALLIEU, président de la communauté d'agglomération Royan Atlantique
- M. Jean-Claude CLASSIQUE, président de la communauté d'agglomération de Saintes
- M. Jean-Claude GODINEAU, président de la communauté de communes des Vals de Saintonge
- M. Claude BELOT, président de la communauté des communes de la Haute-Saintonge
- M. Michel BREUILH, président de la communauté d'agglomération Tulle Agglo
- M. Frédéric SOULIER, président de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, représenté par Mme Frédérique MEUNIER, 1 ^{ère} vice-présidente de la communauté d'agglomération du bassin de Brive
- M. Pierre CHEVALIER, président de la Haute-Corrèze Communauté
- M. Jacques AUZOU, président de la communauté d'agglomération le Grand Périgueux
- M. Eric CORREIA, président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret
- M. Frédéric DELMARES, président de la communauté d'agglomération Bergeracoise
- M. Alain JUPPE, président de Bordeaux Métropole, représenté par M. Franck RAYNAL, vice-président de Bordeaux Métropole
- M. Philippe PLAGNOL, président de la communauté de communes du Sud Gironde
- M. Christian TAMARELLE, président de la communauté de communes de Montesquieu
- M. Bruno LAFON, président de la communauté de communes du bassin d'Arcachon Nord Atlantique (COBAN)
- M. Philippe BUISSON, président de la communauté d'agglomération du Libournais (CALI)
- Mme Marie-Hélène DES ESGAULX, présidente de la communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon Sud Pôle Atlantique (COBAS)
- M. Alain DUMAS, président de la communauté de communes du Cubzaguais
- M. Bernard MATEILLE, président de la communauté de communes de Podensac, des Côteaux de Garonne, de Lestiac-sur-Garonne, de Paillet et de Rions
- M. Jean-Brice HENRY, président de la communauté de communes "Médoc coeur de Presqu'île"
- M. Charles DAYOT, président de la communauté d'agglomération "le Marsan agglomération"
- Mme Elisabeth BONJEAN, présidente de la communauté d'agglomération du Grand Dax
- M. Eric KERROUCHE, président de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud
- M. Jean DIONIS DU SEJOUR, président de la communauté d'agglomération d'Agen
- M. Daniel BENQUET, président du Val de Garonne agglomération
- M. Patrick CASSANY, président de la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois
- M. François BAYROU, président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

- M. Jean-René ETCHEGARAY, président de la communauté d'agglomération du Pays Basque
- M. Jacques CASSIAU-HAURIE, président de la communauté de communes Lacq-Orthez
- M. Arthur FINZI, président de la communauté de communes Nord Est Béarn
- M. Daniel LACRAMPE, président de la communauté de communes du Haut-Béarn
- M. Bernard PAINÉAU, président de la communauté de communes du Thouarsais
- M. Jean-Michel BERNIER, président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais
- M. Jérôme BALOGE, président de la communauté d'agglomération du Niortais
- M. Daniel JOLLIT, président de la communauté de communes du Haut Val de Sèvre
- M. Xavier ARGENTON, président de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine
- M. Fabrice MICHELET, président de la communauté de communes du Mellois en Poitou
- M. Alain CLAEYS, président de la communauté urbaine du Grand Poitiers
- M. Jean-Pierre ABELIN, président de la communauté d'agglomération du Grand Châtelleraudais
- M. Rodolphe GUYONNEAU, président de la communauté de communes du Haut-Poitou
- Mme Annie LAGRANGE, présidente de la communauté de communes Vienne et Gartempe
- M. Gérard VANDENBROUCKE, président de la communauté d'agglomération de Limoges Métropole

Article 2

Le 5°) de l'arrêté du 14 septembre 2017 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

Titulaires	Remplaçants
M. Xavier BONNEFONT, maire d'ANGOULEME	
M. Frédéric SOULIER, maire de BRIVE LA GAILLARDE	
M. Antoine AUDI, maire de PERIGUEUX	
M. Alain ANZIANI, maire de MERIGNAC	
M. Claude OLIVE, maire d'ANGLET	
M. Emile-Roger LOMBERTIE, maire de LIMOGES	

Article 3

Le reste sans changement.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **28 FEV. 2018**

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*



Michel STOUMBOFF

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-02-003

Arrêté

portant délégation de signature en matière d'administration

générale,

à Mme Marie-Paule MARIN,

directrice interrégionale Sud-Ouest de la protection

judiciaire de la jeunesse par intérim

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du - 2 MARS 2018

portant délégation de signature en matière d'administration générale,

à Mme Marie-Paule MARIN,

directrice interrégionale Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse par intérim

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de **M. Didier LALLEMENT**, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2018 nommant **Mme Marie-Paule MARIN** en qualité de directrice interrégionale Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse par intérim à compter du 12 février 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Paule MARIN, directrice interrégionale Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions spécifiques :

Les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux et aux maires, dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État.

Les décisions relatives :

- au fonctionnement courant de la direction interrégionale,
- aux paiements des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés situés dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,
- aux dépenses de rémunération des personnels exerçant leur activité dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,
- à la signature des décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse,
- à la prescription quadriennale.

Article 2

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Marie-Paule MARIN, directrice interrégionale Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse par intérim peut, sous sa responsabilité, donner subdélégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature. Elle en communiquera une copie au préfet de région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice interrégionale Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse par intérim et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le - 2 MARS 2018

Le préfet de région,


Didier LALLEMENT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-02-002

Arrêté portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire
à Mme Marie-Paule MARIN,
directrice interrégionale Sud-Ouest de la protection
judiciaire de la jeunesse par intérim

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du - 2 MARS 2018

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

à Mme Marie-Paule MARIN,

directrice interrégionale Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse par intérim

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n° 309 «Entretien des bâtiments de l'État» ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2018 nommant Mme Marie-Paule MARIN en qualité de directrice interrégionale Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse par intérim à compter du 12 février 2018 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs à Mme Marie-Paule MARIN, directrice interrégionale Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse par intérim à l'effet de recevoir les crédits relevant de la mission « justice » pour le programme suivant :

- BOP 182 « protection judiciaire de la jeunesse ».

Article 2

Délégation de signature est également donnée à Mme Marie-Paule MARIN, directrice interrégionale Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse par intérim, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes relevant des BOP suivants :

- BOP 182 « protection judiciaire de la jeunesse »,
- BOP 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Article 3

Toutes les dépenses de fonctionnement ou d'investissement, lorsque le montant est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur budgétaire régional, seront présentées à la signature du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 4

Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, ainsi que les dépenses d'investissements dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Article 5

Demeurent également réservés à la signature du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 6

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Marie-Paule MARIN, directrice interrégionale Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse par intérim peut, sous sa responsabilité, donner subdélégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature. Elle en communiquera une copie au préfet de région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

La signature des agents habilités est accréditée auprès de la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice interrégionale Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse par intérim et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le - 2 MARS 2018

Le préfet de région,



Didier LALLEMENT